

NATURA 2000 – UN NOUVEAU RÉGIME D'AUTORISATION



Le 18 août dernier, la réglementation relative aux sites Natura 2000 a été renforcée par la parution, au Journal Officiel, du décret 2011-966 du 16 août 2011.

Ces sites, représentant un réseau écologique européen visant à assurer la conservation de certains habitats naturels et espèces animales ou végétales sur 7 millions d'hectares sont particulièrement fragiles. Les activités pouvant avoir une incidence sur leur équilibre doivent donc faire l'objet d'un encadrement strict. Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le code de l'environnement prévoit que toutes les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura et qui ne figurent, ni sur la liste nationale, ni sur une liste locale complémentaire doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur décision motivée de l'autorité administrative.

Le décret du 18 août 2011 a pour objet de préciser ces modalités : il fixe le contenu de la liste nationale de référence permettant au préfet de constituer des listes locales d'activités soumises à évaluation et organise la procédure applicable aux activités ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Il crée ainsi une sous-section 6 dans la section 1 du chapitre IV du titre Ier du Livre IV dans la partie réglementaire du code de l'environnement intitulé « régime d'autorisation propre à Natura 2000 ».

ASSURANCE – GESTION DES RISQUES NATURELS



Aujourd'hui, le changement climatique est considéré comme un risque stratégique important pour le secteur de l'assurance. Les impacts de ce dernier touchent tous les différents métiers des assurances, de la conception des produits à la gestion de leurs actifs, en passant par l'évaluation du risque, ainsi les prix et le cadre réglementaire régissant le secteur, ce que les Amis de la Terre ont expliqué dans une étude sur les institutions financières publiques. C'est aussi ce que souligne le Plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc).

Depuis 1982, les phénomènes naturels sont couverts par les assurances. Et désormais, tout contrat dit « multirisques » comprend l'indemnisation des dégâts causés par une tempête ou un séisme. Le problème qui se pose c'est que la garantie catastrophe naturelle joue seulement si un arrêté interministériel paru au Journal officiel constate l'état du sinistre. Le code des assurances ne donne pas de réponse précise à la problématique des catastrophes naturelles, mais précise les effets des catastrophes naturelles comme étant « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». Une avalanche, une inondation, un tremblement de terre, un glissement de terrain ou encore une sécheresse, sont donc considérés comme catastrophe naturelle.

NUCLÉAIRE - LA FABRICATION DE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE REMISE AU GOUT DU JOUR



La ferveur pour le nucléaire semble toujours présente en dépit de l'incident de la centrale de Fukushima.

En effet, le groupe américain *Global Laser Enrichment* (GLE), filiale de *General Electric* (GE), vient de déposer une demande auprès de l'autorité américaine régulatrice en charge de la sûreté nucléaire, en vue

du déploiement commercial du procédé d'enrichissement baptisé SILEX.

Ce procédé consiste, comme les lettres de son nom l'indiquent, à Séparer les Isotopes par Excitation au Laser. Ladite technique, connue depuis une cinquantaine d'années, se base sur l'enrichissement de la teneur en uranium 235 qui, mélangé au minerai brut à hauteur de 4%, produit un matériau radioactif pouvant être utilisé comme combustible dans une centrale nucléaire.

En attente de l'autorisation de la NRC (Nuclear Regulatory Commission), chargée de délivrer la licence, GLE est en phase de pré-déploiement. Ladite autorisation permettrait au groupe, associé à Hitachi, de construire le premier complexe prévu à cet effet (à Wilmington, NC).

Mais des associations et experts en prolifération voient le développement de ce procédé d'un mauvais œil. Ces derniers ont ainsi fait part de leurs craintes quant aux risques de fuite technique et de prolifération (à hauteur de 90%, l'enrichissement de la teneur en uranium peut servir à fabriquer une bombe atomique) au Congrès et à la NRC. A noter que le développement d'un tel procédé (déjà très utilisé en Iran), conduirait *de facto* à une augmentation des constructions de nouvelles centrales nucléaires sur le sol américain.



DECHETS

Conseil d'Etat, 26 juillet 2011, Société Wattelez Req. N°328651.

Le maire peut, au titre de la police des déchets, imposer au propriétaire d'un terrain l'évacuation des déchets qui y sont entreposés lorsqu'il n'y a pas de détenteur connu de ces déchets, et surtout si le propriétaire fait preuve de négligences.

« *Le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain* », précise le Conseil d'Etat.

Le propriétaire peut par conséquent être considéré comme responsable au sens de l'article L.541-3 du Code de l'environnement qui prévoit que « *au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable* ».

ICPE

Conseil d'Etat, 26 juillet 2011, N°324728

Le Conseil d'Etat met en demeure l'exploitant d'une ICPE de déposer une nouvelle demande d'autorisation, au titre de la rubrique n°2780 de la nomenclature ICPE, dans un délai de 3 mois. Cette décision illustre les pouvoirs dont dispose le juge administrateur dans sa fonction de plein contentieux. En l'espèce il applique la loi en vigueur à la date de sa décision et se substitue au préfet dans sa décision de soumettre l'exploitant de ladite ICPE à une obligation de faire.

RÈGLEMENTATION – DÉCHETS

Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011

Ce décret portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets opère la transcription réglementaire de dispositions de la loi Grenelle 2 concernant la planification des déchets, la limitation des capacités des installations d'incinération et de stockage, et de tri des biodéchets. Il détermine en outre, les mesures réglementaires requises par la transposition de la directive-cadre sur les déchets laquelle, institue une nouvelle hiérarchie dans les modes de traitement. Elle précise également les dispositions nécessaires à l'application du règlement du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.



Le 4 août dernier, en République Dominicaine, les représentants des gouvernements de 26 pays d'Amérique Latine et des Caraïbes ont participé à une réunion du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), lors de cette rencontre, les responsables de l'efficacité énergétique et du changement climatique, afin d'abandonner l'utilisation des ampoules électriques à incandescence en les remplaçant par des lampes fluorescentes compactes et de réduire les émissions de CO₂ de leurs pays, ont signé la Déclaration Saint-Domingue.

Avec cette déclaration, au moins 4% de la consommation totale d'électricité des pays signataires pourront être économisés, soit l'équivalent des émissions de 4 millions de voitures.

Global Environment Facility (GEF), en partenariat avec le PNUE, précise que l'électricité nécessaire à l'éclairage serait responsable de 6% des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES), dans ce même contexte, il est attendu que celles-ci devraient augmenter encore de 60% dans les années à venir. Alors que « *le passage à des technologies d'éclairage efficaces permettrait de réduire la part mondiale d'électricité destinée à l'éclairage de 19 à 7%* ».



ETIQUETAGE – HARMONISATION DE LA SIGNALÉTIQUE DE TRI

La loi Grenelle II de juillet 2010 a prévu, un nouvel étiquetage qui s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la signalétique de tri sur les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs à partir du 1^{er} Janvier 2012. La loi a prévu aussi une harmonisation des consignes de tri sur les emballages ménagers le 1^{er} janvier 2015. Le nouvel affichage aura pour but la sensibilisation des consommateurs. Son objectif principal visera l'amélioration de la cohérence des messages au niveau national et l'harmonisation de la communication, selon l'ADEME. Le but étant de « *promouvoir une information lisible sur les étiquetages* », conformément au Grenelle.

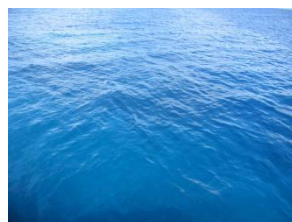


Le pictogramme mis en place a été élaboré par un groupe de travail, piloté par l'agence, mis en place depuis septembre 2008 et composé de parties prenantes telles que les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les associations de protection de l'environnement et des consommateurs et les éco-organismes et distributeurs. L'ensemble des travaux dirigés par le groupe a entraîné à la mise en place d'un plan d'action, adopté en mars 2010, par la commission d'harmonisation et de médiation des filières REP.

Le nouveau logo a été testé parmi 4 autres auprès de 1 000 consommateurs. Il sera apposé sur tous les produits concernés par une collecte sélective. Le principal objectif du logo : il se doit d'être simple, clair et sobre.



Océan – IMPACT PRÉOCCUPANT DES ACTIVITÉS HUMAINES



Un rapport des Nations-Unies relatif à l'impact des activités humaines sur le comportement des espèces marines a été publié le 17 août dernier.

Celui-ci est préoccupant. Il semblerait que le bruit généré par l'activité humaine réduise la capacité des espèces à trouver de la nourriture, se reproduire ou encore échapper aux prédateurs. En effet, l'industrialisation toujours plus

importante des océans semble désorienter la population marine qui se sert des sons comme source d'information principale pour survivre.

Cependant aucun lien de causalité n'a pu être véritablement établi.

Face à cette problématique, l'UNESCO organisera une réunion à Paris du 30 août au 1er septembre prochain pour débattre de la question.

Des chercheurs ainsi que des représentants du secteur privé et d'institutions militaires planifieront, lors de la réunion, l'Expérimentation internationale pour un océan silencieux (IQOE), prévu sur dix ans afin de combler les lacunes scientifiques dans le domaine.